

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/06/2019 (Dernière actualisation de la page 20/06/2019)

Indexation en 6/2019. Salaire de base février 2012 x 11,09685224 = 106,74/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.0089
3ème catégorie	17.2328
4ème catégorie	17.4827
5ème catégorie	17.8726
6ème catégorie	18.2591
7ème catégorie	18.9690
Catégorie A	17.5408
Catégorie B	18.2591
Catégorie C	18.7040
Catégorie D	19.1520
Catégorie E	19.8654
Catégorie F	20.2843
Catégorie G	20.7053
Catégorie H	21.1241

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.